

AFFAIRE N° 2. - Construction de maisons d'habitation en zone rurale - réduction de la superficie nécessaire.

LE SECRETAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Le règlement annexé au Plan d'Urbanisme Directeur de la Commune stipule qu'il ne peut être construit de maisons d'habitation en zone rurale sur des terrains d'une superficie inférieure à 2 000 m².

Or, lors de sa séance du 10 JUILLET 1970, la Commission Départementale d'Urbanisme a proposé de réduire cette superficie dans les cas suivants :

1° - les propriétaires, à la date de ladite décision, de parcelles situées en zone rurale pourraient être autorisés à construire leur habitation principale destinée à leur usage personnel, quelle que soit la dimension du terrain, à condition qu'ils s'engagent à prendre à leur charge tous les équipements qui leur seraient nécessaires (réseaux d'eau, d'assainissement, d'électricité et de voirie) ;

2° - à l'intérieur des périmètres irrigués ou irrigables, la surface minimale exigée pour construire une habitation serait fixée à 1 ha 5 a.

La superficie minimale resterait imposée à 2000 m² pour les terrains :

- a) destinés à des habitations secondaires ou à usage locatif ;
- b) destinés à la vente ;
- c) acquis postérieurement à la date de la décision précitée.

LE MAIRE. - Mesdames et Messieurs, je vous demande votre avis à ce sujet.

M. BEDIER. - Je trouve que la superficie de 2 000 m² est exagérée.

LE MAIRE. - Si l'on permet de faire des petites habitations, un peu partout, la collectivité devra assumer des charges considérables, notamment en matière de V.R.D.

M. BEDIER. - Si quelqu'un possède un terrain de 500 m², j'estime qu'il peut construire.

M. BOYER. - La personne qui est déjà propriétaire d'une petite parcelle, inférieure à 2 000 m², peut construire, mais on ne peut pas acquérir une parcelle inférieure postérieurement à la décision prise.

M. HOARAU. - Il s'agit de la zone rurale.

LE MAIRE. - Nous voulons faire un rectificatif au Plan d'Urbanisme qui stipule qu'il ne peut être construit d'habitations en zone rurale sur des terrains d'une superficie inférieure à 2 000 m².

M. AUBER. - Je ne vois pas pourquoi on empêcherait un propriétaire d'un terrain de 500 m² de construire.

LE MAIRE. - On l'autorise à construire sur son terrain. Ce que l'on autorise pas, c'est la construction sur un terrain d'une superficie inférieure à 2 000 m², acquis postérieurement à la date de la décision précitée.

Mesdames et Messieurs, je mets la question aux voix.

Adopté à l'unanimité.

Approuvé

Saint-Denis, le 31 décembre 1970

Le Maire

Le Secrétaire Général pour les
Affaires Économiques

Signé: M. Verpeaux

Veu copie certifiée conforme
Le Directeur des Affaires Financières
M. Verpeaux